

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



MF PRODUCTIONS

Rue Berthelot
ZI La Maine
76150 MAROMME

Références : UDRD-2022-11-471-ET
Code AIOT : 0005801515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement MF PRODUCTIONS implanté Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 MAROMME. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du récolement:

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 21/08/2014 (moyens de lutte contre l'incendie - risque foudre)
- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 06/08/2021 (conformité des rejets en eaux industrielles)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS
- Rue Berthelot Z.I. La Maine 76150 MAROMME
- Code AIOT : 0005801515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement exerce des activités de fabrication et conditionnement de produits de parfumerie alcoolique et de cosmétique. Les activités sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 6 mars 2008. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stratégie de lutte contre l'incendie
- rejets des eaux industrielles
- contrôle documentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/03/2008, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°1	2 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X - Article 14.I	/	Prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral	6 mois
3	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale - Susceptible de suites administratives et pénales	3 mois
4	Protection des installations contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 21/08/2014, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°2	5 mois
6	Système de détection de fuite des cuves enterrées	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Lettre de suite préfectorale Demandes n°3 et 4	1 mois
7	Portes coupe-feu	AP Complémentaire du 06/03/2008, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale Demande n°5	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Asservissement des pompes de transfert à la détection incendie	AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/08/2014, deux des prescriptions visées sont satisfaites et la prescription relative aux moyens de lutte contre l'incendie est considérée caduque. Cet acte peut donc être levé.

Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, les dernières évolutions réglementaires parues en 2021 imposent notamment à l'exploitant la réalisation d'un plan de défense incendie avant le 1^{er}/01/2024, lequel doit se baser sur les scénarios d'incendie les plus défavorables des installations. La dernière version de l'étude de danger de l'établissement étant datée de 2006, celle-ci doit être revue pour intégrer les scénarios de référence définis. Aussi, afin de mieux prévenir les risques

accidentels liés à l'exploitation du site, et de façon à ce que l'échéance nationale puisse être respectée, nous proposons à la signature de M. le préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivait :

- la mise à jour, sous 6 mois, de l'étude de dangers du site en prenant en compte les scénarios de référence repris dans la réglementation, laquelle devra analyser les phénomènes dangereux qui pourraient en découler, notamment les phénomènes générant un flux thermique de 8 kW/m² ou plus en dehors du site ;
- avant le 1er janvier 2024, l'établissement du plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre comme prescrit au point 14 de l'arrêté ministériel du 1/06/2015;
- avant le 1er mars 2024, caractériser les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie de lutte et transmettre un échéancier pour ce faire.

Pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 6/08/21, et relatif aux rejets des eaux industrielles, des dépassements sont toujours constatés. La disposition visée par cet APMD n'est donc pas pleinement respectée, malgré l'échéance dépassée. Pour autant, l'exploitant a présenté des résultats qui démontrent tout de même une nette amélioration de la situation. Mais les actions correctives mises en place doivent pouvoir être tenues dans le temps et les pics de dépassements doivent encore être traités. Par ailleurs, si l'exploitant espère encore des améliorations en ajustant l'aspect "organisationnel", il doit réfléchir en parallèle à la mise en place de solutions techniques "matérielles". Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection diffère le récolement de cette mise en demeure de 3 mois. Une visite de récolement sera réalisée par la suite.

Enfin, des demandes sont formulées à l'exploitant par lettre préfectorale, notamment concernant la situation administrative de l'établissement (antériorité rubrique 1510), la protection contre la foudre, le système de détection de fuites des cuves enterrées, et la porte coupe-feu au niveau du chai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 1.2 - Tableau de classement
Constats : Par courrier du 21 décembre 2021, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour ses installations de stockage de matières combustibles suites aux évolutions réglementaires (Décret n° 2020-1169 du 24/09/20). Il déclare : « <i>nos entrepôts n'ont pas subi de modifications en terme de volume de stockage et c'est pourquoi le classement de ces derniers reste celui de la déclaration</i> ». L'inspection note qu'au travers de l'arrêté préfectoral du 6/03/2008, la société est autorisée à exploiter la rubrique 1510 à autorisation pour un volume de 63 550 m³. Pour autant, au travers d'une actualisation de classement, l'inspection a acté dans un rapport de visite en 2012 que les installations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1530 (15 155 m³) et 1510 (20 678 m³). L'exploitant doit se repositionner sur ce classement en tenant compte des éléments mentionnés dans le guide d'application de la rubrique 1510 (version de septembre 2021), particulièrement : 1) recenser toutes les installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage (IPD) – une vigilance devra être portée sur ce point puisque certaines zones abritant des matières combustibles sont situées à proximité de chaîne de production (ex : magasin 1 et atelier 2). 2) identifier les différents groupes d'IPD ; 3) exclure les IPD qui ne relèvent pas d'un classement ICPE 1510, particulièrement les entrepôts de moins de 500 tonnes de matières combustibles et les entrepôts utilisés pour le stockage de substances classées dans une unique rubrique de la nomenclature (ici 4331). Il est par ailleurs rappelé que si un établissement est classé 1510, les volumes de stockage pouvant répondre aux rubriques 1511, 2662, 2663, 1530 et 1532 ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques <u>Sous 2 mois</u>, l'exploitant transmet son positionnement pour prise d'acte de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites – demande n°1
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015 ("AMPG 4331"), Annexe X - Article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. I. Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; « - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. « Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. » « En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie. « L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : « 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; « 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; « 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; « 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; « 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; « 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; « Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

« - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
 « - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
 «- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
 « Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :
 « - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
 « - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
 « - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.
 « Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours. »

Constats :

Rappel du contexte :

L'établissement exerce des activités de fabrication et conditionnement de produits de parfumerie alcoolique (liquides inflammables, LI dans la suite du rapport) et de cosmétique. Il dispose notamment :

- de 3 réservoirs enterrés d'éthanol situés à l'extérieur des bâtiments
- de 2 chais avec réservoirs aériens fixes de jus alcoolique (éthanol + base parfumante)
- de zones de productions (chaîne de remplissage)
- d'un entrepôt (magasin 1) : stockage d'articles de conditionnement et de produits finis en attente d'expédition (flacons de parfum, articles de cosmétique type déodorant en stick)
- d'un entrepôt (magasin 2) : stockage de GRV de jus alcoolique en attente de conditionnement, de vrac « retour de chaîne », ainsi que des produits finis.

Le jour de la visite, et selon l'état des stocks consultés, il était stocké environ 220 tonnes de LI. Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 4331. Il n'est pas constaté de stockage de LI en extérieur.

L'ensemble de l'établissement est couvert par un système de détection automatique d'incendie. Les chais disposent d'une détention incendie et gaz et d'une installation d'extinction automatique (réserve d'eau de 50 m³ avec 3 m³ d'émulseur). Le local de chaque chai fait office de rétention. Dans le magasin 2, il est visuellement constaté par l'inspection que certains racks de stockage de LI présentent une « zone de rétention », ancrée dans le dallage avec une rehausse en périphérie d'environ 20 cm (béton) et dos d'âne en bout d'allée (absence d'informations techniques précises sur cette zone).

Lors de la visite de juin 2021, un point avait été réalisé concernant le suivi de la mise en demeure de 2014 concernant l'effectivité des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie. Une incohérence dans la prescription associée de l'arrêté avait été pointée : débit requis de 240 m³/h et dans le même temps de 360 m³/h. La visite avait conduit au constat que l'exploitant a repris la prescription minorante de l'arrêté : 4 poteaux incendie présents à proximité du site susceptibles de délivrer un débit total de 180 m³/h (dont 3 poteaux à moins de 100 m du site). L'avis du SDIS en 2007 sur le dossier précisait: « débit requis de 11 000L/min (660 m³/h) pouvant toutefois être abaissé à 5 500 L/mn (330 m³/h) si mise en place de solutions techniques telles que le cloisonnement coupe-feu deux heures des magasins 1 et 2 », ce qui est le cas (acté dans le rapport de visite du 13/05/2009). Estimant que la ressource en eau était insuffisante, l'inspection avait demandé d'engager les réflexions visant à réévaluer la stratégie incendie. Le 16/09/2021, l'exploitant a rencontré le SDIS 76 et la méthodologie pour ce faire lui a été expliquée.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant les activités soumises à enregistrement sous la rubrique 4331 a été mis à jour le 2/10/21 suite à l'incendie majeur survenu à Rouen le 26/09/19. Cet arrêté détaille, en son article 1er, les conditions d'application aux ICPE existantes. Aussi, du fait de l'ancien classement de l'établissement sous les rubriques 1433A, 1432,2 D et 1434 D, les prescriptions applicables à MF PRODUCTIONS sont les suivantes :

- pour la partie stockage et emploi de liquides inflammables : annexes X et XI de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- pour la partie stockage: alinéa I de l'annexe II de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

L'article 14.I de l'annexe X de l'arrêté 2015 impose à l'exploitant, avant le 01/01/24, l'établissement d'un plan de défense incendie, devant se baser sur les scénarios d'incendie les plus défavorables des installations, à savoir (hors stockage extérieur) :

a) - feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs);

b) - feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment (ici, magasins et zones de production) ;

c) - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (ici, chais) ;

De plus, le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence

a) défini au paragraphe précédent ;

- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence b) et c) définis au paragraphe précédent.

Il est par ailleurs précisé que les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie (suffisance moyens en eau/émulseurs, mise en place de rétention pour limiter la surface de la nappe susceptible d'être en feu) doivent être réalisés avant le 1er janvier 2027.

L'étude des scénarios d'incendie pourra utilement inclure la description et la modélisation des différentes nappes de produits inflammables ou combustibles plausibles, compte-tenu de la topographie du site. L'exploitant analysera les phénomènes dangereux qui pourraient en découler, et les moyens de prévention et de protection qu'il met en œuvre ;

En outre, en vertu de l'annexe XI de l'AMPG 4331 , une étude des effets thermiques doit être réalisée avant le 1er janvier 2024, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Avis de l'inspection :

1) la prescription reprise de la mise en demeure de 2014 est estimée caduque (stratégie de lutte à revoir compte tenu du nouveau cadre réglementaire)

2) l'échéance nationale pour l'établissement du plan de défense incendie est fixée au 1^{er}/01/2024 – > ce plan doit se baser sur une analyse de risque à jour

3) l'étude de dangers de l'établissement, datée de 2006, doit être revue pour intégrer les scénarios de référence définis plus haut.

En conséquence, afin de mieux prévenir les risques accidentels liés à l'exploitation du site, dans le respect de l'échéance nationale, nous proposons à la signature de M. le préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant :

-la mise à jour, sous 6 mois, de l'étude de dangers (EDD) du site en prenant en compte les scénarios de référence repris plus haut, laquelle devra analyser les phénomènes dangereux notamment les phénomènes générant un flux thermique de 8 kW/m² ou plus en dehors du site, et analyser la conformité du site avec les arrêtés ministériels parus ou modifiés depuis la dernière version de l'EDD; ;

- avant le 1er janvier 2024, l'établissement du plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre comme prescrit au point 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié;

- avant le 1er mars 2024, l'identification des travaux et modifications jugés nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie de lutte et transmission d'un échéancier pour ce faire.

Le plan de défense incendie devra démontrer l'adéquation, la provenance et la disponibilité (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé):

- des moyens en eau et en émulseur disponibles pour l'accomplissement des opérations d'extinction

- des moyens humains et matériels nécessaires, et de leur délai de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires proposées à la signature de M. Le préfet

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MF PRODUCTIONS dont le siège social est situé Rue Berthelot à MAROMME est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous. Dès notification du présent arrêté : • respecter les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en procédant à la déclaration de son autosurveillance sur l'application GIDAF ; Dans un délai maximal de six mois : • respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 en mettant en conformité les rejets des eaux industrielles du site. Constats : Pour rappel, dans le cadre de la production des parfums/cosmétiques, des opérations de nettoyage des matériels sont nécessaires. Il existe deux laveries : 1 pour les petits contenants (type godets, seau, tuyau, plateaux inox...) et 1 pour les GRV. Il n'existe pas de traitement des rejets d'eaux industrielles. Les premières eaux de rinçage sont récupérées puis évacuées en tant que déchets. Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté le dépassement régulier et historique des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles dans le réseau public (par exemple : concentration en DCO pouvant être 5 fois supérieure à la VLE, concentration en DBO5 12 fois supérieure à la VLE). Dès lors, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 6/08/2021. Dès la notification de l'arrêté, l'exploitant a procédé chaque mois à déclaration de son autosurveillance sur l'application GIDAF: résultats consultables depuis le mois de juillet 2021 jusqu'en septembre 2022. En amont de la visite, après consultation de l'autosurveillance par sondage, l'inspection note que quelques dépassements sont toujours constatés. Pour exemple: - oct 2021 : 2 dépassements en détergent anionique (24.2 et 7.4 mg/L pour une VLE à 5) ; 3 dépassements en DBO5 (1100, 1900 et 900 mg/L pour une VLE à 800) ; 3 dépassements en DCO (2170, 2943 et 3600 mg/L pour une VLE à 2000); - fév 2022: 2 dépassements en détergent anionique (6.9 et 11.5 mg/L pour une VLE à 5) ; 2 dépassements en DBO5 (1400 et 1200 mg/L pour une VLE à 800) ; 2 dépassements en DCO (2445 et 2128 mg/L pour une VLE à 2000); - juil 2022: 1 dépassement en détergent anionique (15 mg/L pour une VLE à 5) ; 1 dépassement en DBO5 (1300 mg/L pour une VLE à 800) ; 1 dépassement en DCO (2171 mg/L pour une VLE à 2000); 1 dépassement en hydrocarbures totaux (21 mg/L pour une VLE à 10) En visite, l'exploitant expose l'ensemble des actions qu'il a mises en œuvre pour parvenir au respect de l'arrêté de mise en demeure : - création d'un groupe de travail comprenant les acteurs suivants: direction, fabrication, laboratoire, HSE, assurance qualité ; - réalisation d'un bilan des résultats sur l'année 2020/2021 afin d'établir les raisons des dépassements constatés, qui seraient dus à des procédures complexes partiellement appliquées et non maîtrisées par les nouveaux arrivants, du matériel non adapté, peu d'information visuelle ; - révision des procédures et instructions de nettoyage, action de formation auprès du personnel ; - analyse de l'activité « laverie » : suivi du matériel lavé, adaptation du matériel (bacs de trempage/récupération, mise en place de rétention sur la table de désinfection) - mise en place de la récupération des premières eaux de rinçage (évacuation en tant que déchets) se traduisant par une augmentation du volume des premières eaux de rinçage entre 2021 (10 m³) et 2022 (61 m³). Puis, l'exploitant porte à la connaissance de l'inspection les évolutions des concentrations rejetées entre 2020 et depuis la mise en place des différentes actions correctives : - DCO (VLE à 2000 mg/L) : abaissement de la concentration moyenne rejetée de 4125 mg/L à 1405

mg/L avec toutefois des dépassements (pics) – baisse de charge estimée de -66 % - DBO5 (VLE à 800 mg/L) : abaissement de la concentration moyenne rejetée de 3000 mg/L à 967 mg/L avec toutefois des dépassements (pics) – baisse de charge estimée de -68 % - Anioniques (VLE à 5 mg/L) : abaissement de la concentration moyenne rejetée de 11,7 mg/L à 4,6 mg/L avec toutefois des dépassements ponctuels – baisse de charge estimée de -60 % le tout avec une augmentation globale de la production de +23 % (entre 2020 et 2022).
En inspection, il est discuté des possibles mesures à mettre en œuvre pour parvenir à la conformité réglementaire (lave-vaisselle industriel, nettoyage par ultrasons, lave flexible, STEP...). L'exploitant indique que les dépassements épisodiques sont souvent constatés après un gros lavage interne. Postérieurement à la visite et par courrier électronique du 11 novembre 2022, il précise engager les autres actions suivantes : – mesures en interne de la DCO et des anioniques de façon à détecter immédiatement les pics de dépassement et en analyser les causes; – réaliser un double rinçage des équipements avec récupération des eaux pour évacuation en tant que déchets; – limiter l'accès à la laverie aux personnes formées et re-sensibilisées. Avis de l'inspection : Des dépassements sont toujours constatés. La disposition visée par l'AMPD n'est donc pas pleinement respectée, malgré l'échéance dépassée. Pour autant, l'exploitant a présenté des résultats qui démontrent tout de même une nette amélioration de la situation. Mais les actions correctives mises en place doivent pouvoir être tenues dans le temps et les pics de dépassements doivent être traités de façon pérenne. Par ailleurs, si l'exploitant espère encore des améliorations en ajustant le paramètre "humain", il semble qu'il doit plus sérieusement réfléchir à la mise en place de solutions techniques. Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection diffère le récolement de cette mise en demeure de 3 mois. Une visite de récolement sera réalisée par la suite pour donner suite à l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale dans l'attente du récolement définitif de la mise en demeure prévue au premier semestre 2023
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection des installations contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2014, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société MF PRODUCTIONS exploitant une installation destinée à la production et au conditionnement de produits pour la parfumerie et la cosmétique, sise zone industrielle de la Maine sur la commune de Maromme est mise en demeure de respecter: [...] - l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en transmettant sous un délai inférieur à 1 mois, un bon de commande signé relatif à la mise en oeuvre de l'analyse du risque foudre; [...] Constats : Pour rappel, l'établissement dispose de 5 paratonnerres qui ne répondent plus aux normes en vigueur concernant la protection des installations contre la foudre. L'analyse du risque foudre (ARF) a été établie le 18/06/21 et l'étude technique datée du 25/06/21 précise les travaux suivants: "<i>pas de travaux préconisés pour le bâtiment labo ; installation de 5 paratonnerres sur les autres bâtiments</i>". En visite d'inspection, l'exploitant précise avoir reçu/étudié deux devis pour conduire les travaux de mise en conformité. Les actions sont cependant considérées comme insuffisantes au moment de la visite. Aussi, sur demande expresse, l'exploitant transmet, par courrier électronique du 9 novembre 2022, le bon de commande validé d'une société compétente pour la mise en conformité des installations. Par courrier électronique du 28/11/22, l'exploitant indique une date de passage du prestataire prévue le 17/04/2023. Compte-tenu de la transmission du bon de commande, l'inspection ne propose pas de sanctions à ce stade. L'exploitant transmettra, dès réception, le dossier des ouvrages exécutés justifiant de la mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Ce dossier est attendu avant fin avril 2023. Une visite sera conduite pour vérifier ce point. Enfin, le point de la mise en demeure du 21/08/2014 n'a plus lieu d'être. Il est proposé au Prefet de lever cette mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites – Demande n°2
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Asservissement des pompes de transfert à la détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2008, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement des pompes de transfert à la détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'interrompre à tout moment le fonctionnement des pompes de transfert des jus entre les cuves de préparation et les lignes de conditionnement, des boutons d'arrêt d'urgence, clairement signalés, sont placées à proximité des postes de travail. Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude visant à asservir l'arrêt des pompes au système de détection incendie.
Constats : Pour rappel, un système de pompes permet d'alimenter les jus alcooliques depuis les cuves des chais vers les lignes de conditionnement des ateliers. L'étude prévue par l'article 7.5.7 n'a jamais été remise. Et l'inspection avait constaté lors de sa visite du 11 juin 2021 qu'il n'existait pas d'asservissement pour les 9 postes de l'atelier 1 et les 4 postes de l'atelier 2. Toutefois, l'exploitant s'était engagé en la réalisation des travaux pour permettre cet asservissement, le nouveau système de sécurité incendie (SSI) installé en 2020 permettant l'ajout de modules spécifiques. Relancé sur ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant indique par courrier électronique du 09/11/22 que l'asservissement est désormais effectif. Les travaux finals de connexion ayant été réalisés le 02/11/2022 lors de la maintenance préventive du système de détection incendie (test de l'ensemble des détecteurs/déclencheurs effectués lors de ce contrôle – état du système: "fonctionnel" au départ du contrôleur). L'inspection en prend note. Elle demande à l'exploitant de veiller à ce que cet asservissement fasse l'objet de test périodique visant à garantir son bon fonctionnement, notamment lors des contrôles du système de détection incendie. Il veillera à en assurer la traçabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système de détection de fuite des cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 (réservoirs enterrés de liquides inflammables), article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite des cuves enterrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Constats : Les deux chais sont alimentés en éthanol via deux cuves enterrées présentes en extérieur des bâtiments. Selon l'exploitant, il s'agit d'une cuve de 12 000 L et d'une cuve compartimentée (5 m³ + 5 m³). Lors de la précédente visite, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un rapport récent relatif au contrôle du système de détection de fuite desdites cuves. Depuis, le rapport de contrôle a été établi en date du 22/09/21 pour la cuve compartimentée de 10 m³. L'installation est dite « <i>non conforme</i> » : non fonctionnement du bouton test / alarme visuelle, bouton test / alarme sonore, alarme sonde, sonde et report d'alarme (rapport transmis à l'inspection le 28/11/2022). L'exploitant transmet un bon de commande signé du 09/11/2022 pour le remplacement complet du dispositif de détection de fuite par une société compétente. Au 28/11/2022, l'exploitant précise être en attente d'une date de passage du prestataire. Compte-tenu du bon de commande transmis, l'inspection ne propose pas de sanction à ce stade. L'exploitant doit justifier de la réalisation des travaux associés <u>sous 1 mois</u>. En l'absence des justificatifs afférents à cette réalisation, une mise en demeure sera proposée à la signature de M. le préfet. Pour ce qui concerne l'autre cuve enterrée, l'exploitant indique oralement le 30/11/2022 que celle-ci serait à simple paroi, placée dans une fosse étanche. En conséquence, il est demandé à l'exploitant, <u>sous 1 mois</u>, de transmettre les justificatifs attestant de la réalisation du contrôle d'étanchéité datant de moins de 5 ans (fait susceptible de suite) conformément à la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites – demande n°3 et demande n°4 (fait susceptible de suite)
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2008, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de préparation des jus alcooliques présentent les caractéristiques de résistance et réaction au feu suivantes: [...] - portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; [...]
Constats : En visite au niveau des chais, il est visuellement constaté que la porte donnant vers le magasin 1 n'est plus étanche, un espace est visible en bas de porte. L'exploitant suspecte une absence de joint d'étanchéité. Il indique, par courrier électronique du 9 novembre 2022, que la vérification des portes coupe-feu est programmée le 29 novembre 2022 avec une société compétente. Et indique qu'à l'issue de ce contrôle, un devis sera demandé pour la remise en état des point de non-conformités ou observations relevées. En conséquence, l'inspection lui demande: - sous 15 jours, de transmettre le rapport de contrôle associé - sous 2 mois, de justifier du bon état de l'ensemble des portes coupe-feu des chais.
Type de suites proposées : Avec suites – demande n°5
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois